

CFFS - Règlement de la Coupe d'Espérance

Article 1 : Titre et challenge

La Commission Fédérale de football des Sourds organise chaque saison, une épreuve intitulée « **Coupe d'Espérance** » et réservée aux éliminés du 1^{er} tour et/ou des 1/8^{ème} Finales de la Coupe de France.

Article 2 : Commission d'organisation

La Commission Fédérale de Football des Sourds est chargée de l'organisation et de l'administration de cette épreuve. La Commission Fédérale de Football des Sourds nomme une commission de discipline qui est compétente pour juger les faits relevant de la police du terrain et d'indiscipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters, spectateurs.

Article 3 : Trophées

La CFFS attribue la Coupe et 24 médailles au vainqueur de la Coupe d'Espérance et son finaliste

Article 4 : Engagement

1. La Coupe d'Espérance est ouverte uniquement aux clubs de football affiliés à la Fédération Française Handisport.
2. Les engagements devront être établis sur le formulaire réglementaire et parvenir avant la date fixée par la Commission Fédérale de Football des Sourds figurant sur formulaire d'engagement expédié aux clubs. Ce formulaire complètement rempli devra comporter la signature du Président du Club.
3. L'engagement de la Coupe d'Espérance est gratuit.
4. Un club ne peut engager qu'une seule équipe.
5. La Commission Fédérale de Football des Sourds a toujours le droit de refuser l'inscription d'un Club exception étant faite pour les cas de force majeure qui sont examinés par la Commission Fédérale de Football des Sourds qui reste seule juge.
6. La liste des clubs engagés sera publiée sur le site et par mail aux clubs. Aucune possibilité d'inscription supplémentaire après le délai fixé n'est possible.
7. Les clubs qui annulent leur engagement avant le début de la compétition sont pénalisés d'une amende (voir annexe 3).

Article 5 : Système de l'épreuve

1. La Coupe d'Espérance se dispute par élimination directe (un seul match). En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, il y aura une prolongation de 2 x 15 minutes. En cas d'égalité à l'issue de celle-ci, les équipes seront départagées par l'épreuve des tirs au but.
2. L'ensemble de la compétition est organisé et gérée par la Commission Fédérale de Football des

Sourds.

Article 6 : Date et heure des matchs

Les matches ont lieu en principe aux dates fixées par le calendrier de la Commission Fédérale de Football des Sourds, et aux heures fixées par le club organisateur qui doit informer précisément de l'adresse du stade 12 jours avant la rencontre avec justificatif mail ou courrier de la mairie (service des sports) contenant adresse et horaire du match, la Commission Fédérale de Football des Sourds, le Club adverse et le délégué.

Il est possible de jouer le dimanche exceptionnellement et ce, en cas d'indisponibilité de jouer le samedi. Envoyer à la Commission Fédérale de Football des Sourds, le justificatif d'indisponibilité du service des sports de la mairie.

Article 7 : Durée des rencontres

La durée des rencontres est de deux périodes de 45 minutes chacune avec une pause de 15 mn à la mi-temps. En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, il y aura une prolongation de 2 x 15 minutes. En cas d'égalité à l'issue de celle-ci, les équipes seront départagées par l'épreuve des tirs au but.

Article 8 : Organisation des rencontres

1. Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre et prend la charge de toutes les obligations qui en découlent.
2. En cas de mauvais temps, l'arbitre officiel du match ou le délégué en cas d'arbitre bénévole, peut interdire ou arrêter la rencontre.

Article 9 : Calendrier

1. La Commission Fédérale de Football des Sourds établit le calendrier et le communique aux clubs avant la réunion annuelle des clubs via le Point Info et sur le site de la CFFS. Elle peut en cours de saison, reporter ou avancer les matches qu'elle jugera utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.
2. Lorsque, pour une cause tout à fait exceptionnelle et relevant de l'appréciation de la Commission Fédérale de Football des Sourds, un club se trouve amené à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition expresse d'avoir été formulée 15 jours au moins avant la date fixée pour le match, accompagnée de l'accord écrit au club adverse.
3. Si l'un des deux clubs adverses refusait d'accepter cette demande, le match devra se dérouler à la date prévue selon le calendrier de la Commission Fédérale de Football des Sourds, (sinon match perdu par forfait).
4. Tout manquement au délai de quinzaine fixée ci-dessus pourra faire l'objet d'un refus.
5. Les clubs en présence désirant inverser, changer de date de la rencontre qui les concerne devront faire parvenir leur demande et accord à la Commission Fédérale de Football des Sourds au plus tard 15 jours avant la date du match.

Article 10 : Terrain

Les matches se disputeront sur les terrains homologués par la Commission des terrains du district concerné.

Si un club désire jouer sur le terrain homologué d'un autre club de son Comité interrégional, il doit

fournir une autorisation écrite de ce dernier, et obtenir l'accord de la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Le déroulement du calendrier ne peut être modifié pour non disponibilité du stade municipal. Les clubs intéressés doivent disposer, dans ce cas, d'un terrain homologué de remplacement. Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, il prend en charge toutes les obligations qui en découlent.

Le terrain de jeu doit être régulièrement tracé et les buts garnis de filets.

Article 11 : Homologation et règlement

Selon l'article 53 du RSG, les règles de l'International BOARD sont appliquées de même que le Règlement Général Sportif de la Commission Fédérale de Football des Sourds pour autant que ces derniers ne se trouvent pas modifiés par des dispositions insérées dans le présent règlement.

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le 5ème jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le 10^{ème} jour si aucune instance là concernant n'est en cours.

Article 12 : Terrains impraticables

L'arbitre est seul qualifié, pour déclarer le terrain impraticable.

Cependant lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc...), le club recevant doit en informer au plus tard la veille du match avant 15 heures, la Commission Fédérale de Football des Sourds et le club visiteur.

Tout doit être mis en œuvre afin d'éviter à l'équipe visiteuse de se déplacer inutilement.

Passé cette limite, seul l'arbitre a autorité pour prendre une décision.

Lorsqu'une intempérie ou un brouillard entraîne le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de quarante - cinq minutes, l'arbitre doit définitivement interrompre celle-ci, la Commission Fédérale de Football des Sourds ayant pouvoir alors de statuer sur les conséquences de ce report.

Si un tel match n'a pu se terminer, il sera remis au lendemain sous réserve de l'accord des deux clubs. En cas de désaccord, la Commission Fédérale de Football des Sourds décide en dernier ressort de la date à laquelle la rencontre sera remise ou rejouée.

Les matchs doivent être joués obligatoirement sous forme aller et retour aux dates du calendrier établi par la Commission Fédérale de Football des Sourds sauf accord écrit entre deux clubs adverses.

Si un match est reporté deux fois pour terrain impraticable, le match sera inversé et disputé sur le terrain adverse.

Article 13 : Couleur des équipes

1. Les équipes doivent être uniformément et décemment vêtues aux couleurs de leur club, ou de leur équipe respective.
2. Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et de l'arbitre.

3. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir en leur possession deux maillots de couleurs différentes.
4. Ces couleurs doivent être également différentes de celles des maillots portés par leurs coéquipiers et adversaires.
5. Quand les couleurs des deux adversaires seront les mêmes ou similaires, le club recevant devra en changer. Le club recevant doit avoir à sa disposition deux jeux de maillots.
6. Les joueurs des équipes en présence doivent porter sur le dos de leur maillot un numéro très apparent d'une hauteur minimum de 20 cm, maximum de 25 cm et d'une largeur minimum de 3 cm, maximum de 5 cm. Le capitaine de chaque équipe devra porter un brassard d'une largeur n'excédant pas 4 cm et d'une couleur opposée au maillot.

Article 14 : Ballons

Les équipes doivent présenter un ballon en bon état et réglementaire sous peine d'une amende. L'arbitre désigne celui avec lequel on doit commencer le jeu.

Article 15 : Qualification et licences

1. Qualification : Selon les articles 23.1, 25 et 32 du Règlement Sportif Général de la Commission Fédérale de Football des Sourds.
2. Surclassement : voir article 28 du règlement sportif général (RSG). Selon les modalités de l'article 48 du Règlement Sportif Général.
3. Il sera infligé au club une amende par licence non présentée.
4. Le nombre de joueurs étrangers est illimité.
5. Le nombre de joueurs mutés sur la feuille de match ne peut excéder trois, sauf pour un club nouvellement affilié ou les deux clubs fusionnés ou nouvelle section football masculin du club ayant déjà section Futsal masculin qui est autorisé à inscrire 5 joueurs mutés.
6. Les dispositions de l'article 50 du Règlement Sportif Général de la Commission Fédérale de Football des Sourds sont applicables.

Article 16 : Réserves et Réclamations

Articles 49 et 50 du Règlement Sportif Général. Les réserves concernant l'entrée d'un joueur sont à formuler selon l'article 51 du Règlement Sportif Général.

Les réserves visant les questions techniques doivent être formulées également dans les formes prescrites par le Règlement Sportif Général de la Commission Fédérale de Football des Sourds (Article 52).

Article 17 : Participation

Selon l'article 75 du Règlement Sportif Général

Article 18 : Remplacement des joueurs

1. Chaque équipe peut inscrire 20 joueurs sur la feuille de match et procéder en cours de partie à 5 remplacements. Les joueurs remplacés ne pourront plus prendre part à la rencontre.
2. Ces cinq changements ne peuvent être effectués que pendant un arrêt naturel du jeu dans les conditions prévues par les lois du jeu.
3. Nouvelles mesures à partir de la saison 2022/2023 :

- a. Chaque équipe bénéficie d'un maximum de 3 opportunités pour effectuer des remplacements (*).
 - b. Chaque équipe peut effectuer des remplacements à la mi-temps.
 - c. Un changement à la mi-temps n'est pas comptabilisé parmi ces 3 opportunités
 - d. (*) si les 2 équipes effectuent un remplacement en même temps, il sera considéré qu'elles utilisent chacun l'une de leurs opportunités de remplacements.
 - e. Rappel : L'arbitre central est le seul décisionnaire sur le choix de ces mesures.
4. Nouvelle règle importante applicable dès la saison 2022/2023 et uniquement pour le football à 11 :
- Le nombre maximum de joueurs licenciés en « football à 11 » sera de **23 uniquement pour les clubs de 1ère Division.**
 - Pour les clubs de 2ème Division, pas de limite.

Article 19 : Arbitres - Arbitres assistants

1. Les arbitres sont désignés par la commission régionale ou départementale des Arbitres de la Fédération Française de Football
2. En cas d'absence d'arbitre désigné, les dispositions de l'article 22 du règlement Sportif Général seront applicables.
3. En cas d'absence d'arbitre officiel, chaque club devra fournir un dirigeant muni d'une licence « cadre » de la saison en cours. Un club ne satisfaisant pas à cette obligation pourrait avoir match perdu.
4. L'arbitre, présent une heure avant le début de la rencontre, visite le terrain de jeu ; il pourra le cas échéant, ordonner la mise en état du terrain de jeu (traçage, etc..). Les réserves concernant le terrain devront être formulées au plus tard 45 minutes avant l'heure fixée pour le coup d'envoi.

Article 20 : Réserve

Article 21 : Retour de la feuille de match

1. Il est conseillé au club recevant de prendre en photo via portable mobile, la feuille de match (recto et verso) pour la transformer en PDF sur place au vestiaire des arbitres après signature des deux capitaines et l'envoyer par mail à la CFFS **lundi midi** sous peine d'amende (voir barème annexe) et au club adverse pour garder une trace sauf si celui-ci en a déjà pris photo. Attention, la feuille de match transformée en PDF soit bien cadrée, de bonne qualité et lisible.
2. En cas de difficulté de prendre en photo via portable mobile, le club recevant peut scanner la feuille de match (recto et verso) à domicile sous PDF et l'expédier par mail à la CFFS avant **lundi midi** sous peine d'amende (voir barème annexe 3) et par mail au club visiteur pour garder une trace sauf si celui-ci en a déjà pris photo.
3. Le club recevant doit également expédier par courrier postal (cachet de la poste faisant foi) à la CFFS **avant le mardi 19h00** qui suit la rencontre. En cas d'oubli ou de retard, une amende sera infligée (voir barème annexe 3).

Article 22 : Tenue et police

1. Les clubs ou les organisateurs sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après la rencontre, de l'attitude de leurs joueurs ou du public.

2. Néanmoins, les clubs visiteurs ou jouant sur terrain neutre sont responsables lorsque les désordres sont les faits de leurs joueurs, dirigeants ou supporters.
3. Des peines sévères seront infligées aux joueurs dont la conduite aura été un sujet d'incidents ou de troubles pendant ou après le match, et notamment pour toute attitude inconvenante vis à vis de l'arbitre, des officiels ou des spectateurs.
4. L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit, comme est formellement proscrite l'utilisation d'articles pyrotechniques tels que pétards, fusées ou feux de Bengale dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves. Il appartient aux organisateurs responsables de donner toute information à l'intention du public pour que cette dernière prescription soit portée à sa connaissance.
5. Les ventes à emporter, à l'intérieur du stade, de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastiques. Les boîtes ou cannettes métalliques sont interdites. Leur contenu devra être versé dans des gobelets en carton ou en plastique.
6. Les ventes en bouteilles verres et les boîtes ou cannettes métalliques sont interdites. Leur contenu devra être versé dans des gobelets en carton ou en plastique. En vertu de la loi EVIN, les boissons alcoolisées sont interdites dans l'enceinte des stades, sauf en cas d'autorisation spéciale de la municipalité. (Degré d'alcool limité).
7. Les infractions aux règles ci-dessus édictées pourront être sanctionnées
 - D'une amende
 - De la suspension du terrain
 - De la perte du match
 - D'une exclusion de la Coupe d'Espérance
8. Les questions résultant de la discipline, des joueurs, dirigeants, supporters et spectateurs pendant ou après le match sont jugées en premier ressort par la commission de discipline de la Commission Fédérale de Football des Sourds, conformément au règlement disciplinaire figurant en annexe.
9. En cas d'arrêt de match pour indiscipline, les frais d'arbitrage sont imputés au club reconnu fautif.

Article 23 : Discipline

1. Les questions résultantes de la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters pendant ou après le match sont jugées conformément en règlement disciplinaire figurant en annexe, en premier ressort par la Commission de discipline.
2. Les matchs à prendre en compte pour la suspension d'un joueur sont ceux effectivement joués par l'équipe du club en compétitions officielles étant prévu qu'entre temps, le joueur ne peut prendre part à aucune rencontre officielle avec son équipe.
3. Tout joueur sanctionné, d'un troisième avertissement fait systématiquement l'objet d'une sanction minimale d'un match ferme prise par la Commission de Discipline.
4. Tout joueur exclu du terrain par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition suivant.
5. **Tout joueur exclu du terrain par décision de l'arbitre peut faire valoir sa défense en adressant à la discipline :**

- Une lettre écrite sur place ou
- Une lettre écrite et détaillée des incidents ou motifs ayant provoqué son exclusion par courriel postal ou
- Demander à comparaître devant cette instance.

6. En tout état de cause, une décision sera prise par la discipline au cours de la première réunion suivant le match. Si un rapport est réclamé par la discipline au joueur et si ce rapport n'est pas parvenu pour la réunion suivante de la discipline, une décision sera prise.

7. L'envahissement du terrain après le coup de sifflet final sera pénalisé d'une amende (Voir annexe 3).

- Un licencié d'un club non inscrit sur la feuille : Le club est responsable.
- Un supporter local ou visiteur : le club organisateur est responsable.

Article 24 : Port d'appareil

Selon les modalités de l'article 98 du RSG.

Article 25 : Forfait

Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire et la Commission Fédérale de Football des Sourds de toute urgence par courrier ou mail sur papier à en - tête (de toute façon, le forfait doit être déclaré au moins 10 jours à l'avance). Ce club déclarant forfait sera pénalisé d'une amende (voir annexe 3).

Voir Article 18 du règlement Sportif Général (RSG) pour les autres cas non parus dans cet article

Article 26

1. En cas d'absence de l'une des équipes ou des deux, celle-ci est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.
2. Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre. La Commission Fédérale de Football des Sourds est seule habilitée à prendre une décision concernant le forfait.
3. Pour le match, une équipe qui se présente sur le terrain un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Le gardien du stade ou le délégué officiel ou les dirigeants adverses doivent certifier la présence du nombre de joueurs.

Article 27

1. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de huit joueurs pour commencer le match est déclarée forfait. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un cas de force majeure dûment constaté, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué, ou à défaut l'arbitre juge si le match peut se jouer. En cas de contestation, la Commission Fédérale de Football des Sourds décide s'il y a lieu de faire jouer le match.

2. Toute équipe abandonnant la partie est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.

Article 28

Il ne pourra être organisé de match amical tenant lieu de match de Coupe d'Espérance entre les deux équipes en présence, lorsque l'une d'elles déclarera forfait sur le terrain.

Article 29 : Réserve

Article 30 : Règlement financier

- 1) Les frais de déplacement des délégués sont pris en charge par la Commission Fédérale de Football des Sourds.
- 2) Les délégués percevront une indemnité de repas dont le prix sera réglé par la Commission Fédérale de Football des Sourds pour les matchs de Coupe.
- 3) Pour les éliminatoires, les frais kilométriques du club visiteur seront remboursés par le club recevant selon le barème établi à paraître sur le site de la CFFS.
 - Le club qui sera tiré au sort pour jouer à l'extérieur, jouera, s'il est qualifié, à domicile le tour suivant.
 - Au cas où deux clubs tirés au sort et ayant déjà joué le tour précédent à l'extérieur se retrouvent au tour suivant, la rencontre sera fixée dans l'ordre du tirage au sort.
- 4) Pour la Finale :
 - A partir de la saison 2018/2019, les indemnités de frais kilométriques des deux équipes finalistes ne sont plus prises en charge par la Commission Fédérale de Football des Sourds.
 - La Commission Fédérale de Football des Sourds supportera les frais d'arbitrage et du délégué pour la Finale.

5) Forfait :

Pour la Finale, une équipe déclarant forfait est passible d'une amende (voir annexe 3) et sera versée à la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Article 31

Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licences doit, sous peine d'amende, adresser à la Commission Fédérale de Football des Sourds après le match, la licence du joueur mis en cause, ainsi que tous les renseignements nécessaires pour l'instruction du dossier

La licence d'un joueur sur laquelle des réserves ont été formulées, notamment pour fraude, sera retenue par l'arbitre qui la fera parvenir directement à la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Les cas de fraude prévus à l'article 75 du Règlement Sportif Général sont relevés avant l'homologation.

Article 32 : Appel

Selon les modalités de l'article 76 du Règlement Sportif Général.

Article 33 : Réserve

Article 34

Les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par la Commission Fédérale de Football des Sourds, et en dernier ressort par la Fédération Française Handisport.

